



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**

Service environnement
forêt – risques naturels

**ARRÊTÉ N°2022-002-DDT du 3 janvier 2022
autorisant la destruction de blaireaux la commune de
LANOBRE**

**Le Préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n° 2021-241-DDT du 6 octobre 2021 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté 2020-1382 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté 2019-1689, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les déclarations de dégâts de M. Jean-Claude Grégoire, agriculteur à Lanobre (présence de blaireaux autour et à l'intérieur d'un bâtiment agricole)

Vu l'avis de Mme Murielle HEZARD, lieutenant de louveterie de la 13^{ème} circonscription,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Considérant qu'il y a lieu de réguler les populations de blaireaux sur la commune de LANOBRE, afin de limiter les dégâts sur les parcelles agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Madame Murielle HEZARD, lieutenant de louveterie de la 13^{ème} circonscription est autorisée à procéder à la destruction des blaireaux sur la commune de LANOBRE et plus particulièrement sur les parcelles agricoles du plaignant,

Dans le cadre de cette autorisation, Madame HEZARD est autorisée à détruire les espèces de mammifères non indigènes d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (Ragondin, Raton laveur).

ARTICLE 2 – La destruction des blaireaux se fera :

- Par piégeage à l'aide de boîtes à fauves ou collets à arrêtoir disposés en gueules de terrier ou en coulées. Pour ce mode opératoire, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à poser les pièges.
- Madame HEZARD veillera à apposer des panneaux à proximité des secteurs piégés, afin de prévenir du danger. Elle pourra être secondé par un piégeur agréé de son choix ou par le président de l'ACCA concernée.
- Par tir individuel à l'affût ou à l'approche, aux terriers, le soir ou à l'aube. Madame HEZARD pourra être accompagné de deux chasseurs de son choix ;

- **Par tirs de nuit :**

Le lieutenant de louveterie appréciera la zone à prospecter en fonction des particularités géographiques. Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Il pourra être assisté uniquement pour l'éclairage et /ou la conduite du véhicule.

Trois sorties de nuit sont autorisées.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, les personnes présentes respecteront une distance minimale de 1 mètre l'un de l'autre, le port du masque est obligatoire si cette distanciation physique n'est pas possible.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est valable jusqu'au **dimanche 23 janvier 2022 inclus.**

ARTICLE 4 – Pour les interventions de tir en heure de nuit, Madame HEZARD préviendra le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd15@ofb.gouv.fr), la gendarmerie nationale ainsi que le maire de la commune.

En dehors des présentes dispositions, la réglementation en vigueur ainsi que les instructions données par le lieutenant de louveterie seront strictement appliquées. Tout fait délictueux commis à l'occasion de ces interventions fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 – A l'issue de la période, Madame HEZARD informera la direction départementale des territoires de la date et du lieu des interventions, du nombre d'animaux détruits et des incidents éventuels survenus.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie. Une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et au maire de la commune.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 3 janvier 2022
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
P/le chef du service environnement
forêt, risques naturels,
Le chef de l'unité nature et biodiversité


Patrick LALO